



Tribunal international chargé de
poursuivre les personnes présumées
responsables de violations graves
du droit international humanitaire
commises sur le territoire de
l'ex-Yougoslavie depuis 1991

Affaire n° : IT-04-74-T

Date : 20 octobre 2008

Original : FRANÇAIS

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE III

Composée comme suit : M. le Juge Jean-Claude Antonetti, Président
M. le Juge Árpád Prandler
M. le Juge Stefan Trechsel
M. le Juge Antoine Kesia-Mbe Mindua, Juge de réserve
Assistée de : M. Hans Holthuis, Greffier

Décision 20 octobre 2008
rendue le :

LE PROCUREUR

c/

Jadranko PRLIĆ
Bruno STOJIĆ
Slobodan PRALJAK
Milivoj PETKOVIĆ
Valentin ĆORIĆ
Berislav PUŠIĆ

PUBLIC

**DÉCISION PORTANT SUR UNE DEMANDE DE RÉEXAMEN PRÉSENTÉE PAR
LA DÉFENSE PRLIĆ (ZORAN BUNTIĆ)**

Le Bureau du Procureur :

M. Kenneth Scott
M. Douglas Stringer

Les Conseils des Accusés :

M. Michael Karnavas et Mme Suzana Tomanović pour Jadranko Prlić
Mme Senka Nožica et M. Karim A. A. Khan pour Bruno Stojić
M. Božidar Kovačić et Mme Nika Pinter pour Slobodan Praljak
Mme Vesna Alaburić et M. Nicholas Stewart pour Milivoj Petković
Mme Dijana Tomašegović-Tomić et M. Dražen Plavec pour Valentin Ćorić
M. Fahrudin Ibrišimović et M. Roger Sahota pour Berislav Pušić

LA CHAMBRE DE PREMIERE INSTANCE III (« Chambre ») du Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991 (« Tribunal »),

SAISIE de la requête intitulée « *Jadranko Prlić's Motion for Reconsideration of the Order Admitting Evidence Related to Witness Zoran Buntić* », déposée à titre confidentiel par les conseils de l'Accusé Jadranko Prlić (« Défense Prlić ») le 15 septembre 2008 (« Requête »), par laquelle ils demandent à la Chambre de réexaminer l'Ordonnance portant admission d'éléments de preuve relatifs au témoin Zoran Buntić du 1^{er} septembre 2008 (« Ordonnance du 1^{er} septembre 2008 »),

VU la « Réponse de l'Accusation à la Demande de Réexamen de l'Ordonnance portant admission d'éléments de preuve relatifs au témoin Zoran Buntić », déposée par le Bureau du Procureur (« l'Accusation ») à titre confidentiel le 26 septembre 2008 (« Réponse »),

VU l'Ordonnance du 1^{er} septembre 2008, par laquelle la Chambre a, entre autres, rejeté la demande de la Défense Prlić demandant l'admission des pièces 1D 01596 et 1D 01601 au motif que le témoin n'a pas été capable de s'exprimer sur la fiabilité, la pertinence ou la valeur probante de ces pièces, des pièces 1D 01777, 1D 01974, 1D 02005, 1D 02015, 1D 02285, 1D 02341, 1D 02368, 1D 02369, 1D 02372, 1D 02374, 1D 02375, 1D 02376, 1D 02377 et 1D 02378 au motif que le témoin Zoran Buntić ne s'est pas exprimé sur ces pièces, et des pièces 1D 01659, 1D 01778 et 1D 02909 au motif que la Défense Prlić n'a pas précisé les pages de ces documents qu'elle demandait en admission tel qu'exigé au paragraphe 30 de la Décision du 24 avril 2008¹,

ATTENDU que les conseils des autres Accusés dans la présente affaire n'ont pas déposé de réponse à la Requête,

ATTENDU que ni la Requête, ni la Réponse ne contiennent des informations justifiant leur dépôt à titre confidentiel et que la Chambre rendra donc publiques la Requête et la Réponse,

¹ Ordonnance du 1^{er} septembre 2008, p. 7-9 ; Décision portant adoption des lignes directrices pour la présentation des éléments de preuve à décharge, 24 avril 2008 (« Décision du 24 avril 2008 »), Ligne directrice n° 8, par. 30.

ATTENDU que, dans la Requête, la Défense Prlić soulève que le témoin a éclairé la Chambre sur la fiabilité des pièces 1D 01596 et 1D 01601, dans la mesure où il a indiqué que celles-ci traitaient d'évènements dont il avait connaissance à cette époque²,

ATTENDU que, dans la Requête, la Défense Prlić fait valoir que le témoin a reconnu de manière générale que les pièces 1D 01777, 1D 01974, 1D 02005, 1D 02015, 1D 2285, 1D 02341, 1D 02368, 1D 02369, 1D 02372, 1D 02374, 1D 02375, 1D 02376, 1D 02377 et 1D 02378 étaient des rapports relatifs à l'activité judiciaire au sein du territoire de la Communauté croate d'Herceg-Bosna et qu'en sa qualité de chef de Département de la Justice et de l'Administration générale, il a reçu ces rapports jusqu'au 28 août 1993, date à laquelle il a quitté ses fonctions, ce qui constituerait une preuve de leur fiabilité et enfin que les pièces 1D 01974 et 1D 02341 ont été séparément commentées par le témoin lors du contre-interrogatoire³,

ATTENDU que, dans la Requête, la Défense Prlić affirme qu'au terme du paragraphe 30 de la Décision du 24 avril 2008, elle n'avait pas pour obligation de préciser les numéros des pages de la pièce 1D 01778 demandées en admission dans la mesure où l'intégralité de la pièce a été présentée au témoin et commentée par celui-ci⁴,

ATTENDU qu'au moyen de la Requête, la Défense Prlić précise maintenant les pages des pièces 1D 01659 et 1D 02909 qui ont été rejetées par l'Ordonnance du 1^{er} septembre 2008 et demande qu'à présent celles-ci soient admises par la Chambre⁵,

ATTENDU que, dans sa Réponse, l'Accusation s'oppose à l'admission des pièces 1D 01777, 1D 01974, 1D 02005, 1D 02015, 1D 02285, 1D 02341, 1D 02368, 1D 02369, 1D 02372, 1D 02374, 1D 02375, 1D 02376, 1D 02377 et 1D 02378 au motif que le témoin n'a fourni qu'une description générale du type de documents évoqués par la Défense Prlić et n'a commenté aucun d'entre eux en particulier⁶,

ATTENDU que l'Accusation s'oppose à l'admission des pièces 1D 01596 et 1D 01601 au motif qu'« en évoquant, de manière générale, des sujets identiques ou similaires

² Requête, par. 1.

³ Requête, par. 3.

⁴ Requête, par. 4.

⁵ Requête, par. 2 et 5.

⁶ Réponse de l'Accusation, par. 6.

à ceux évoqués dans un document donné, le témoin n'ajoute pas forcément foi à ce document »⁷,

ATTENDU qu'une chambre de première instance a le pouvoir intrinsèque de réexaminer ses propres décisions et qu'elle peut accueillir une demande de réexamen si la partie demanderesse démontre à la Chambre que le raisonnement de la décision contestée comporte une erreur manifeste ou que des circonstances particulières, pouvant être des faits ou des arguments nouveaux⁸, justifient son réexamen afin d'éviter une injustice⁹,

ATTENDU que la Chambre constate que les pièces 1D 01974 et 1D 02341 ont bien été commentées par le témoin lors du contre-interrogatoire¹⁰ et qu'il convient donc de les admettre,

ATTENDU que la Chambre rappelle l'obligation, à laquelle toutes les parties doivent se conformer, au terme de laquelle celles-ci doivent faire un choix en identifiant les pièces strictement nécessaires à la détermination des questions en litige et les présenter à un témoin capable de déposer sur leur authenticité, leur pertinence et leur valeur probante à l'audience¹¹,

ATTENDU que les pièces 1D 01777, 1D 02005, 1D 02015, 1D 2285, 1D 02368, 1D 02369, 1D 02372, 1D 02374, 1D 02375, 1D 02376, 1D 02377 et 1D 02378 ont seulement été citées de manière groupée par la Défense Prlić et n'ont pas été présentées au témoin qui, en conséquence, n'a pu faire qu'un commentaire général sur la situation relatée¹²,

ATTENDU que les pièces 1D 01596 et 1D 01601 font partie d'une autre série de pièces qui ont été citées par la Défense Prlić de manière groupée sans être présentées au témoin¹³,

⁷ Réponse de l'Accusation, par. 9.

⁸ *Le Procureur c/ Stanislav Galić*, Affaire n° IT-98-29-A, Décision relative à la demande de réexamen déposée par la Défense, 16 juillet 2004, p. 3-4 citant *Le Procureur c/ Laurent Semanza*, Affaire n° ICTR-97-20-T, Chambre de première instance III, *Decision on Defence Motion to Reconsider Decision Denying Leave to Call Rejoinder Witnesses*, 9 mai 2002, par. 8.

⁹ *Le Procureur c/ Stanislav Galić*, Affaire n° IT-98-29-A, Décision relative à la demande de réexamen déposée par la Défense, 16 juillet 2004, p. 3-4 citant notamment *Le Procureur c/ Zdravko Mucić et consorts*, affaire n° IT-96-21A-bis, Arrêt relatif à la sentence, 8 avril 2003, par. 49 ; *Prosecutor v. Popović et consorts*, Affaire n° IT-05-88-T, *Decision on Defence Motion for Certification to Appeal Decision Admitting Written Evidence pursuant to Rule 92 bis*, 19 octobre 2006, p. 4.

¹⁰ S'agissant de la pièce 1D 01974, voir le compte-rendu en français (« CRF ») du 17 juillet 2008, pp. 30967-30970. S'agissant de la pièce 1D 02341, voir le CRF du 18 juillet 2008 p. 31033-31036.

¹¹ Décision portant sur l'admission d'éléments de preuve, 13 juillet 2006 ; Décision du 24 avril 2008, Ligne directrice n° 8, par. 27.

¹² Voir CRF du 9 juillet 2008, p. 30491.

¹³ Voir CRF du 9 juillet 2008, p. 30478.

ATTENDU que la Chambre constate que, contrairement à ce qu'affirme la Défense Prlić dans sa Requête, la pièce 1D 01778 n'a pas été commentée par le témoin dans son intégralité¹⁴,

ATTENDU que la Chambre estime par ailleurs qu'à l'appui de sa Requête, la Défense Prlić n'avance aucun motif justifiant l'omission de sa part de préciser les pages des pièces 1D 01659 et 1D 02909 qu'elle demandait en admission, tel que cela est exigé par la Décision du 24 avril 2008¹⁵,

ATTENDU que, concernant les pièces 1D 01596, 1D 01601, 1D 01777, 1D 02005, 1D 02015, 1D 02285, 1D 02368, 1D 02369, 1D 02372, 1D 02374, 1D 02375, 1D 02376, 1D 02377, 1D 02378, 1D 01778, 1D 01659 et 1D 02909, la Chambre ne trouve aucune erreur manifeste dans la décision contestée ou une circonstance particulière justifiant un réexamen afin d'éviter une injustice¹⁶, et que, par conséquent, la Chambre conclut au rejet de la Requête,

PAR CES MOTIFS,

EN APPLICATION de l'article 89 du Règlement de Procédure et de Preuve,

DÉCIDE de rendre publiques la Requête et la Réponse,

FAIT PARTIELLEMENT DROIT à la Requête,

DÉCIDE d'admettre le versement au dossier des pièces 1D 01974 et 1D 02341, **ET**

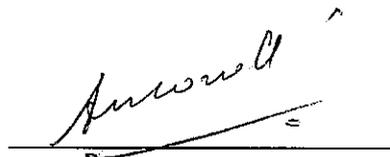
REJETTE pour le surplus la Requête pour les motifs exposés dans la présente décision,

Fait en anglais et en français, la version en français faisant foi.

¹⁴ Voir le CRF du 9 juillet 2008, p. 30486 et 30487.

¹⁵ Décision du 24 avril 2008, Ligne directrice n° 8, par. 30.

¹⁶ *Le Procureur c/ Stanislav Galić*, Affaire n° IT-98-29-A, Décision relative à la demande de réexamen déposée par la Défense, 16 juillet 2004, p. 3-4 citant notamment *Le Procureur c/ Zdravko Mucić et consorts*, affaire n° IT-96-21A bis, Arrêt relatif à la sentence, 8 avril 2003, par. 49 ; *Prosecutor v. Popović et consorts*, Affaire n° IT-05-88-T, *Decision on Defence Motion for Certification to Appeal Decision Admitting Written Evidence pursuant to Rule 92 bis*, 19 octobre 2006, p. 4.



Jean-Claude Antonetti
Président de la Chambre

Le 20 octobre 2008
La Haye (Pays-Bas)

[Sceau du Tribunal]